

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : Mme VERRIELE M., Mrs MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., Adjoint, Mmes DESMULIE N., MASSIET I., DESPICHT A., CORDIER C., Mrs MORDACQ P., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., DEVOS S.

Ont donné pouvoir : JOURDIN B. à DUQUENOY R., DERAM B. à DEVAUX A., DELSART C. à DESMULIE N., MAERTEN G. à VERRIELE M.

Absents : PLOCKYN F.

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 4 juillet 2022 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 4 juillet 2022.

2022-38 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de désigner Madame Isabelle MASSIET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d’assister Madame Isabelle MASSIET

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-039 - DÉSIGNATION D’UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE L’UNION SYNDICALE D’AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)

L’article 8 des statuts de l’USAN, révisés en 2019, prévoit la composition et le rôle des commissions établies auprès du syndicat.

Afin de garder de la proximité et d’assurer la continuité de la connaissance du terrain, des commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires.

Aussi elles sont amenées à :

- Être informées des actions sur le comité de bassin ;
- Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif, elles ne disposent néanmoins d’aucune capacité décisionnaire ;

Sept commissions de bassin ont été constituées en tant qu’instances de travail et de propositions, elles correspondent aux territoires suivants :

- Falaises mortes ;
- Yser ;
- Bourre/Longue Becque ;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel ;
- Lys rive droite ;
- Deûle.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l’USAN justifiant d’un mandat dans l’une des communes du périmètre. Ces commissions sont complétées par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Blaringhem n’est pas à ce jour représentée au sein du comité de l’USAN (désigné par les EPCI membres). Aussi la commune doit désigner un représentant pour participer aux réunions de la commission de bassin Bourre/Longue Becque, dont elle dépend.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de désigner Monsieur Alain DEVAUX représentant de la commune au sein de la commission de bassin Bourre/Longue Becque.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire de communiquer le nom du représentant communal à Monsieur le président de l’USAN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-40 - DÉSIGNATION D’UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La Loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 25 novembre 2021.

Cette Loi rajeunit celle du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

À l'article 13 de la Loi « Matras », une disposition concernant un « correspondant incendie et secours » a été stipulée renvoyant à un décret les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours pour les communes n'ayant pas d' élu chargé de ces questions spécifiques.

Le décret, en date du 29 juillet 2022, est paru au Journal Officiel le 31 juillet 2022 s'applique dorénavant à la Commune.

Le rôle du correspondant incendie et secours se définit par le fait qu'il est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il est également en charge de l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il peut, aussi, concourir à la mise en œuvre par la commune, de ses obligations de planification et d'information préventive et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Enfin le décret du 29 juillet 2022 prévoit le calendrier de nomination de ce conseiller municipal « trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret » soit au 1^{er} novembre 2022.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de désigner Monsieur Alain DEVAUX correspondant incendie et secours de la commune.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire de communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-41 - RECRUTEMENT PONCTUEL DE PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine des écoles, en raison de la démission d'un agent du service.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23-1° ;
Vu le Décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de créer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints d'animation relevant de la catégorie C à temps complet.

Article 2 – de préciser que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 septembre 2023.

Article 3 – d'indiquer que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 357 du grade de recrutement. Qu'à compter du 1^{er} mai 2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (IB 382) ; que tout agent occupant un emploi doté d'un indice inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.

Article 4 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-042 - FIXATION DU RÉGIME DE PROVISIONS

Par principe, quand une commune migre vers la nomenclature M57, elle se voit appliquer le régime de provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire qu'en cas de constitution ou de reprise de provisions, l'ordonnateur émet un mandat ou un titre qui viennent impacter le résultat de fonctionnement.

Par droit d'option, il est possible de choisir le régime de provisions budgétaires, c'est-à-dire que l'ordonnateur émet des mandats et des titres pour chaque opération de dotation ou de reprise de provision. Les opérations viennent impacter le résultat de la section fonctionnement et celui de la section d'investissement, mais cela n'aura aucun effet sur l'autofinancement.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ANSTENTION : 0

Article 1 – d’appliquer le régime de droit commun de provisions semi-budgétaires.

Article 2 – d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Article 3 – de transmettre la présente décision au comptable de la collectivité pour faire valoir ce que de droit.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-043 - DÉCISION MODIFICATIVE DE BUDGET

Considérant qu’il est nécessaire de mettre à jour les crédits prévus en raison du remplacement d’agent mais aussi pour pourvoir aux amortissements en matière d’investissement ainsi que de rembourser une quote-part subvention au SIECF.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 28 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR :18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de modifier les crédits et les inscriptions budgétaires conformément au tableau de l’article 2.

Article 2 – de rédiger la décision modificative de budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
023 – Virement à la section d’investissement	5 000€			
6061 – Fournitures non stockables	40 000€			
6218 – Autre personnel extérieur		30 000€		
6470 – Autres charges sociales		10 000€		

681 - 042 - Dot aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		5 000€		
Total	45 000€	45 000€		
Investissement				
021 - Virement de la section de fonctionnement			5 000€	
204182 - Organisme divers public / Bâtiment et installation		3 500€		
2188 - Autres immobilisations corporelles	3 500€			
2804182 - 040 - Amortissement subv org publics divers /Bâtiment et installation				5 000€
Total	3 500€	3 500€	5 000€	5 000€
Total Général	48 500€	48 500€	5 000€	5 000€

Article 3 - de transmettre la présente décision au comptable de la collectivité.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-044 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE FLANDRE INTÉRIEURE (CCFI) ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES PROJETS COMMUNAUTAIRES

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ...).

Jusqu'alors facultative, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L312-2 du code de l'urbanisme indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire** (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). »

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Économiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes,

des compétences intercommunales ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée.

Les communes membres ayant instituées un taux de taxe d'aménagement et la CCFI doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de Loi de finances pour 2022

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la Délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2022 adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'adopter le principe de reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI.

Article 2 – de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune, sous réserve des modifications des termes de la convention et énoncées à l'article 4.

Article 4 – de stipuler que

L'article 3 de la convention intitulé « Taux de taxe d'aménagement reversé » instaurant la réversion de la taxe soit rédigé comme suit alinéa 1 : « la commune s'engage à reverser à la CCFI une part du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets d'intérêts communautaires menés au regard des compétences de la CCFI sur les zones aménagées par la communauté de communes. » et alinéa 2 « cette part s'effectuera au prorata des dépenses d'équipements publics constatées de chacune des parties contractantes. »

L'article 5 de la convention intitulé « durée de la convention » soit rédigé ainsi « La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. À

échéance, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1^{er} avril de chaque année. »

L'article 6 intitulé « Modification de la convention » soit rédigé ainsi alinéa 1 « La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties contractantes et après délibérations concordantes des organes délibérants. » alinéa 2 sans modification par rapport au projet initial.

Article 5 – de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le président de la CCFI ainsi qu'au directeur.rice général.e des finances publiques du Nord.

Article 6 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Projet de convention disponible en mairie pour consultation

Questions diverses

Illuminations de Noël ou pas ?

Monsieur Maerten par l'intermédiaire de Madame Verrièle se pose la question en ce 3^{ème} trimestre de prévoir ou non des illuminations de Noël dans la commune au vu des surcoûts constatés de l'électricité.

Monsieur le Maire rappelle, ainsi que Monsieur Devaux Alain, que l'ensemble du parc d'illuminations de la commune est en LED et contribue à une moindre consommation.

Il est donc décidé de maintenir les éclairages des fêtes pour cette année. La période se fera du Téléthon à la cérémonie des vœux

En matière d'éclairage public, Monsieur Devos demande s'il est prévu une fermeture de l'éclairage public la nuit.

Monsieur le Maire retrace le projet de modification de l'éclairage ancien par un système LED moins énergivore, il indique que l'économie de consommation peut être évalué à 38% depuis la mise en service du nouvel éclairage et ce malgré une augmentation des points lumineux ce qui en économie nette représente 34 %, enfin, il est précisé que l'éclairage fonctionne toute la nuit, sur l'ensemble du territoire communal, avec différentes intensités en fonction du milieu de la nuit cela calculé automatiquement par les horloges incorporées.

Monsieur Devos demande pourquoi ne pas fixer une intensité permanente à 20 %.

Monsieur le Maire indique que les services d'ENEDIS ainsi que du SIECF seront consultés pour effectuer une simulation.

Mise en demeure

Monsieur Louvet donne des renseignements quant à la mise en demeure des établissements au sujet des derniers prélèvements d'eau et de l'arrêté affiché à cet effet.

Un des indicateurs de test révèle un taux anormal dans le bassin de rétention d'eau pluviale et classifie donc l'eau comme une eau souillée.

Les établissements Baudalet connaissent la nécessité de traitement de ces eaux ce qui est en cours, les travaux prévus en avril 2023.

Le rejet des eaux de ce bassin devrait normalement s'effectuer dans la Melde mais pour l'instant il y a report de celui-ci après la réalisation des travaux et le traitement des eaux ainsi que l'agrément du système pour un rejet sécurisé dans la Melde.

Les travaux

Travaux du 17 octobre au 17 novembre RD 106 première phase coupure avant pont.

Piste cyclable : la proposition a été faite par la commune mais non reprise par les décideurs.

Quant à l'accès piétons, le passage autorisé même si des indications pont barré sont installées.

Radar mobile croquet

Suite à la dernière campagne de statistiques du radar mobile, il est constaté un passage important de véhicules qui est estimé à 600 véhicules/jour environ, en parallèle on peut constater qu'il y a peu d'excès de vitesse.

Foncier

Madame Desmulie souhaite être informée sur l'augmentation constatée des taxes foncières pour cette année.

En réponse Monsieur le Maire indique que les bases, qui servent pour le calcul de l'impôt ont connu une hausse de + 3.5 %, qui est nettement supérieure aux hausses des années précédentes. Cette hausse des bases impacte donc les valeurs locatives et donc l'impôt.

Il est rappelé que lors du vote du budget aucune hausse des taux n'avait été prévue par le conseil municipal.

20H15 fin de la séance

La Secrétaire de Séance,
Isabelle MASSIET

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY